

# DÉPARTEMENT DU CHER

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L'YÈVRE (SIVY)



### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airan et Auron

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 05 décembre 2023 au 12 janvier 2024

## Table des matières

GENERALITES .....	3
Cadre général de la gestion de l'eau en France:.....	3
Objet de l'enquête : .....	4
Demande de déclaration d'intérêt général .....	4
Demande d'Autorisation Environnementale .....	5
Cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique.....	7
PRÉSENTATION DU PROJET : .....	8
Composition du dossier : .....	8
Dossier technique.....	8
Dossier administratif .....	9
Montant prévisionnel du projet .....	10
ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	11
Désignation du commissaire enquêteur :.....	11
Préparation de l'enquête : .....	11
Visites des lieux : .....	12
Arrêté d'ouverture d'enquête : .....	12
Publicité de l'enquête : .....	12
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE : .....	13
Les permanences : .....	14
Registres d'enquête : .....	14
Climat et incidents lors des permanences : .....	14
Clôture de l'enquête publique : .....	15
Observations recueillies au cours de l'enquête : .....	15
Notification du procès-verbal de Synthèse et mémoire en réponse : .....	16
Modalités de transfert du rapport, des conclusions, des registres d'enquête et du dossier d'enquête : .....	16
ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE PRESENTE PAR LE SIVY : .....	16

## GENERALITES

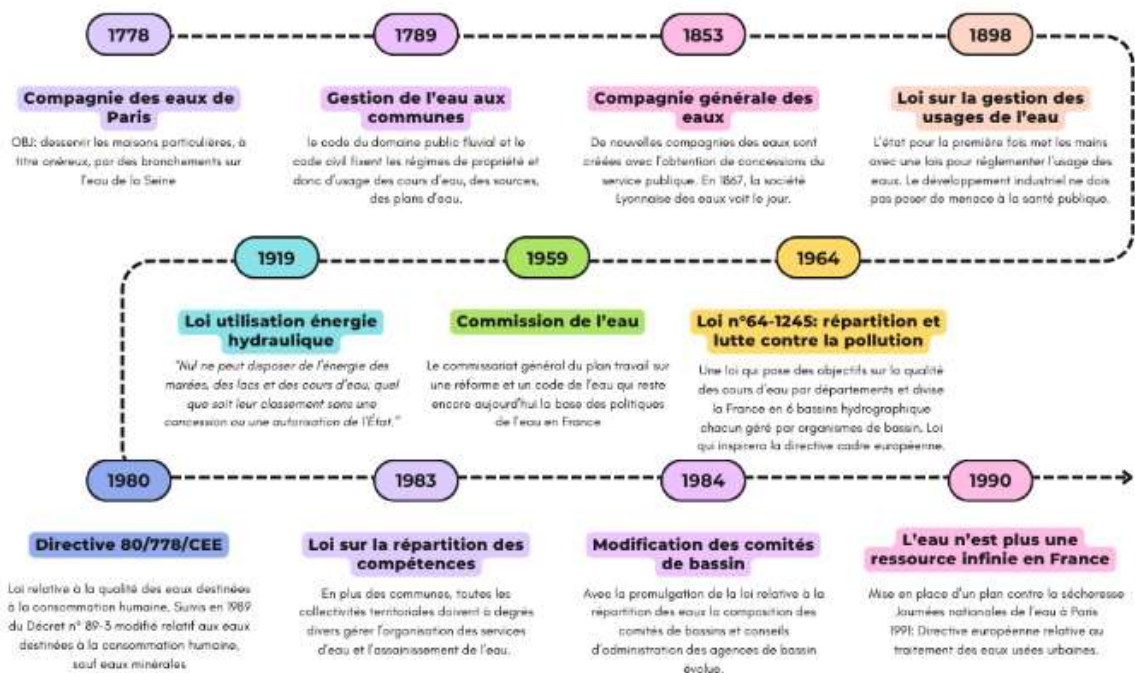
Cadre général de la gestion de l'eau en France:

En France, la loi de 1964 pose le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants, les bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français. La loi de 1992 organise la planification dans le domaine de l'eau. Elle prévoit qu'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est élaboré pour chacun des bassins hydrographiques.

En 2000 la politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau publiée.

La loi de 2004 a transposé la directive-cadre sur l'eau prise par l'Europe en 2000 en orientant toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015. Elle fixe dans un plan de gestion, les SDAGE, des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'eau et des milieux aquatiques, mis en œuvre par un programme de mesures.

# Politique de l'eau en France: Génèse



Les ressources en eau dans le département du Cher sont définies par le SDAGE bassin Loire-Bretagne. Le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin sont chargés de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2022/2027 fixe un programme de mesure qui est décliné à l'échelle départementale en plan d'action opérationnel territorialisé. Au niveau local, en fonction des sous-bassins hydrographiques, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) définit les grandes orientations à l'échelle de son bassin

pour atteindre le bon état des eaux, ici le SAGE Yèvre-Auron avec la commission locale sur l'eau (CLE).

### Objet de l'enquête :

L'objet de l'enquête publique unique est soumis à l'article L 123-6 du code de l'environnement qui prévoit d'organiser une enquête unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale telle que le définit l'article L 123-2 du code de l'environnement. Cette enquête concerne, pour un même objet, une enquête relative à l'intérêt général et une enquête d'autorisation environnementale. La DDT du Cher, organisatrice de l'enquête en cours, a dans ce cadre sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.

Le syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY), créé en 2013, est un syndicat mixte fermé qui est basé à Bourges (18). Il agit sur une grande partie de l'Yèvre et ses affluents. En 2018, le syndicat porte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée par délégation-substitution par 6 EPCI. Le SIVY vient d'achever le précédent programme du contrat territorial 2016-2020.

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA), outil contractuel financier proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau, auquel participent l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la région Centre-Val de Loire et le conseil départemental du Cher, est contractualisé pour trois années puis renouvelé pour trois autres années après une réévaluation et un ajustement du programme à mi-parcours.

Le SIVY agit sur les 52 communes impliquées par le bassin de l'Yèvre et ses affluents, son périmètre est de 1200 km<sup>2</sup>. Dans ce périmètre, l'Yèvre et ses affluents traversent ou jouxtent des propriétés privées.

Le SIVY est donc chargé d'identifier, de programmer et réaliser un ensemble d'actions sur le bassin de l'Yèvre pour retrouver des cours d'eau de qualité, vivants, naturels et riches en diversité conciliant ainsi enjeux écologiques et usages des territoires. Le montant du projet 2023-2028 est d'un coût de 5,3 millions d'euros TTC. Le projet oblige donc, afin de pouvoir intervenir sur des propriétés privées, à la notion d'intérêt général. Le fait que le SIVY propose de prendre à charge, avec des fonds publics, les travaux à réaliser chez et pour des riverains privés, oblige également à la notion d'intérêt général.

La nature des actions à réaliser sur les cours d'eaux, les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont soumis au régime d'autorisation environnementale unique qui est cadrée par le code de l'environnement.

L'objet de l'enquête publique unique est de consulter le public sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale.

### Demande de déclaration d'intérêt général

La gestion de l'eau s'appuie sur le code de l'environnement qui précise les droits et devoirs des propriétaires riverains. L'article L 215-14 de ce code stipule ainsi : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique

ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique par enlèvement des embâcles, débris atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

En contrepartie de cet entretien obligatoire (article L 215-14 du code de l'environnement), le propriétaire riverain du cours d'eau dispose d'un droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

Or cet entretien est souvent peu ou mal réalisé et dépasse parfois les compétences des propriétaires. En outre cet entretien, lorsqu'il existe, est parcellaire, non coordonné et sans cohérence globale de l'amont à l'aval du cours d'eau. La collectivité va donc se substituer aux devoirs des propriétaires riverains tout en laissant les droits aux riverains. Cette procédure est prévue à l'article L 211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article permet d'utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installation présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en cohérence avec le SDAGE Loire Bretagne, le SDAGE Yèvre Auron et le SDAGE Cher amont avec pour objectifs l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la protection et la restauration des milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau du SDAGE Cher amont émet un avis motivé sur sollicitation du maître d'ouvrage, le SIVY, dans le cadre de l'instruction du 2<sup>ème</sup> contrat territorial du bassin de l'Yèvre et ses affluents qu'il porte.

Cependant cette intervention des collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite préalablement **une déclaration d'intérêt général** dont la finalité est de :

- Légitimer l'engagement de fonds publics sur des propriétés privées, plus d'une centaine
- Permettre légalement l'accès aux parcelles privées (servitude de passage temporaire) pour le personnel chargé de l'exécution des travaux et les engins dans la limite d'une largeur de six mètres, articles L 215-15 et L215-16 du code de l'environnement.
- La déclaration d'intérêt général permet également d'établir une participation des riverains qui trouvent un avantage en profitant des travaux d'entretien par exemple. Il est à noter que le SIVY, dans sa démarche, ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains concernant les travaux d'entretien dont les propriétés sont impactées par l'obligation d'entretien ou de restauration.

**Les éléments ci-dessus montrent que le projet nécessite d'obtenir la déclaration d'intérêt général**

#### [Demande d'Autorisation Environnementale](#)

Les travaux envisagés dans le projet entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux (article L 214-1) sont soumis à autorisation de la police des eaux. Cette autorisation environnementale est nécessaire à la mise en œuvre

des « installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, ... de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement). L'objectif est de réaliser un programme de travaux visant à la restauration des milieux aquatiques.

Pour ces deux objectifs, demande de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation environnementale, il est donc procédé, conformément à l'article L 123-6, à une enquête publique unique, préalable à la décision de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale. Le SIVY doit donc, dans ce cadre réglementaire, obtenir l'autorisation environnementale nécessaire au lancement des actions et pour laquelle une enquête publique est requise.

La nomenclature loi sur l'eau ou installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) permet de définir si un projet est soumis à une procédure au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Cette nomenclature est définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Il se présente comme une grille à multiples entrées définissant les différents impacts susceptibles de concerner une opération et le régime s'y appliquant, déclaration ou autorisation. Le tableau inclus dans le document C « Rapport d'incidences » montre :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation ou Déclaration selon les items concernés
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 100m (D)	Autorisation

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 200m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, o (D) ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup> ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure	Autorisation ou Déclaration selon l'item concerné

**Concernant le projet, les éléments présents dans le tableau ci-dessus montrent que les travaux envisagés exigent une autorisation dans de nombreux cas et une déclaration dans les autres. Ces éléments obéissent aux critères demandés par un dossier d'autorisation environnementale unique selon les articles L214-1 à L214-11 du code de l'Environnement.**

Des éléments sont communs à la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale d'où la demande du SIVY puis de la DDTM du Cher de présenter le dossier à une enquête publique unique.

#### Cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique unique

L'enquête présentée ici doit répondre aux textes suivants :

- L'article L.211-7 du code de l'environnement concerne la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de travaux de restaurations et d'entretiens des milieux aquatiques
- Les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement concerne la demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 211-7, L 214-1 à L 214-11, R 123-1 à R123-27, R 214-32 à R 214-40 et R 214-88 à R 214-103
- Les articles L.151-36 et article L.151-37 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement, listent les études et travaux qui entrent dans le domaine de compétences dites « facultatives » des collectivités et pour lesquels elles peuvent intervenir pour l'intérêt général, Loire-Bretagne,
- L'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe les objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de l'état

des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique, mais également quantitatif.

## PRÉSENTATION DU PROJET :

Dans le cadre d'une concertation, d'abord politique à l'issue du premier programme, puis plus technique, selon l'état des lieux existants du territoire, le SIVY a préparé ce dossier en poursuivant plusieurs objectifs clairement identifiés. Il propose de réaliser 62 actions et 7 études sur six années. Une action, la N° 58, sera portée en réalisation par le conseil départemental du Cher. Les actions sont classifiées en termes de priorité :

- 21 actions travaux en première phase inscrites dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de l'Yèvre,
- 28 actions travaux en 2<sup>ème</sup> phase inscrites au CTMA,
- 1 action gérée par le CD 18
- 4 interventions étalées sur les 6 années,
- 7 études dont 5 menées en régie par l'animation CTMA,
- Il est à noter que 16 actions de substitution sont prévues en cas d'invalidité d'actions prioritaires.

Le SIVY a prévu également un suivi des actions par des indicateurs définis. Ce suivi s'effectuera tous les ans et sera présenté au comité de direction.

Les enjeux du programme :

1. Les Enjeux du programme	2. Objectifs stratégiques
<b>A : PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX HUMIDES, AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ</b>	OBJ A1 : Restaurer les écosystèmes aquatiques OBJ A2 : Restaurer les têtes de bassin versant OBJ A3 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
<b>B : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET LIMITER LA SÉVÉRITÉ DES ÉTIAGES</b>	OBJ B1 : Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues OBJ B2 : Restaurer les annexes hydrauliques / milieux humides OBJ B3 : Contribuer à améliorer l'hydrologie des cours d'eau
<b>C : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU</b>	OBJ C1 : Restaurer les fonctionnalités naturelles épuratrices OBJ C2 : Contribuer à limiter les transferts (pollutions diffuses)
<b>D : RENFORCER LA SURVEILLANCE</b>	OBJ D1 : Agir dans un contexte de changement climatique OBJ D2 : Poursuivre une dynamique multi-partenarial OBJ D3 : Elaborer un suivi des actions des enjeux A/B/C
<b>E : ANIMER ET FÉDÉRER AUTOUR DU PROJET</b>	OBJ E1 : Animer le programme d'actions avec les acteurs du territoire OBJ E2 : Assurer le suivi et l'évaluation du contrat OBJ E3 : Communiquer les actions et les bonnes pratiques OBJ E4 : Valoriser les initiatives (privées, publiques) et sensibiliser

Composition du dossier :

Le dossier comporte trois parties distinctes :

- Un dossier technique
- Un dossier administratif
- Une estimation des coûts du projet

Dossier technique



Après avoir analysé le bilan du projet réalisé entre 2016-2020, bilan jugé avec des gains écologiques et sociaux, le SIVY a décidé d'établir à partir des constatations suivantes :

- L'état écologique des masses d'eau superficielles
- L'état de la ressource souterraine
- La continuité écologique par rapport aux plans d'eau basées sur
- L'état morphologique des cours d'eau
- Le changement climatique et la sévérité des étiages
- Les initiatives en cours en faveur de la ressource

les enjeux suivants :

- Préservation et restauration des milieux humides, aquatiques et de la biodiversité
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau et contribution à limiter la sévérité des étiages
- Contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau
- Amélioration de la connaissance des milieux
- Animation et fédération autour du projet

Le SIVY a préparé ce dossier en poursuivant plusieurs objectifs stratégiques en fonction des enjeux afin d'atteindre les finalités. Les objectifs ci-avant cités sont définis en objectifs opérationnels qui correspondent aux actions à mener. Une hiérarchisation est également programmée dans ces objectifs opérationnels avec, en réserve, certains objectifs à mettre en place dans un premier temps pour palier des impossibilités à réaliser les objectifs prioritaires.

Le SIVY a, sur les six années à venir, programmé 62 actions et 7 études tout en établissant des indicateurs de suivi des actions et du programme d'actions.

### ***Le dossier technique est conforme à la réglementation***

#### Dossier administratif

Au dossier technique sont associés :

- Une présentation générale du dossier
- Un justificatif foncier
  - o *Détaillant la procédure d'intérêt général ainsi qu'une copie vierge d'accord de principe à proposer aux propriétaires privés riverains de l'Yèvre et ses affluents*
- Une note de présentation-avis motivé de la Commission Locale de l'Eau du SAGE amont (CLE) (*pièce Annexe 9*)
  - o *Présentant dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau le programme d'actions ainsi que les observations de la CLE et son avis motivé*
- Une délibération du comité syndical comprenant six communautés de communes
  - o *Présentant le projet qui répond aux objectifs réglementaires fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (CDE) fixant après délibération l'obligation de disposer une DIG pour accéder aux parcelles privées et de réaliser une AEU. Ceci est à transmettre aux services de l'Etat*
- Une demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation

- *Rappel des pièces permettant de porter à connaissance du public ainsi qu'aux services instructeurs les actions prévues leurs localisations, coûts prévisionnels, incidences, leur intérêt général en compatibilité avec la réglementation en vigueur, mesures d'accompagnement.*
- Un rapport d'état initial
  - *Présentant le porteur du projet, développant l'état des lieux initial du territoire ainsi que le contexte du projet. Ce rapport est commun aux éléments nécessaires aux dossiers de déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale unique a titre de la loi sur l'eau (Autorisation Environnementale Unique)*
- Un programme d'actions
  - *Ce document développe le programme d'actions, intégrant plus spécifiquement les éléments se rapportant aux besoins du dossier de Déclaration d'Intérêt Général de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement. Ce rapport présente les éléments communs au dossier d'Autorisation Environnementale Unique*
- Un rapport d'incidences
- Une annexe 1 fiches actions
- Une annexe 2 atlas cartographique
- Une annexe action relative au Barrage D
- Une annexe action relative au Barrage des Trois Bondons
- Une annexe action relative au Clapet Saint-Ambroix
- Un résumé non technique
- Un dossier « Glossaire et Acronymes »

Au dossier technique sont associés des documents administratifs suivants :

- Les registres d'enquêtes déposés dans les mairies de Bourges, Marmagne, Baugy, Neuvy sur Barangeon et Les Aix d'Angillon par le commissaire enquêteur
- L'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête envoyé à chaque mairie par la DDT 18 organisatrice de l'enquête
- La copie d'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie recevant l'enquête envoyé par la DDT 18 organisatrice de l'enquête

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été mis à la disposition du public, tant en forme papier qu'informatique, dans les mairies recevant l'enquête publique ceci pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur a vérifié la composition de chaque dossier lors de ses permanences. Ces documents sont également présents sur le site internet des services de l'Etat du département du Cher, ceci pendant toute la durée de l'enquête.

*Les dossiers papier déposés dans les cinq mairies sont strictement identiques au dossier numérique consultable sur le site internet de l'Etat du département du Cher.*  
**Le dossier administratif présenté à l'enquête publique est conforme à la réglementation**

Montant prévisionnel du projet

Le projet doit se réaliser sur une durée de six années, deux fois trois années. Les actions prioritaires se réalisent sur les années 2023, 2024, 2025. Le montant CTMA 2023-2025 concernant des travaux programmés et communaux, lutte contre les déchets, urgence, suivi, étude, communication est de 2 269 307,81€. Concernant le montant CTMA 2026-2028 pour les mêmes actions citées ci-avant est de 2 552 645,95€.

Le montant global du projet est de 4 821 053,77€

Les financiers pour le projet sont pour le CTMA 2023-2025 :

- ▶ Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE pour un montant de 1 227 258,14€
- ▶ Région CENTRE-VAL DE LOIRE pour un montant de 358 957,83€
- ▶ Conseil Départemental du CHER pour un montant de 288 389,00€
- ▶ SIVY pour un montant de 394 702,84€

Il est à noter que le SIVY a prévu un montant de substitution concernant des actions de substitution.

*L'ensemble dossier technique et dossier administratif est conforme à la réglementation.*

## ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur :

Le président du SIVY a sollicité le préfet du Cher pour la mise en enquête publique du projet. Celui-ci après avoir validé la constitution du dossier a sollicité le tribunal administratif d'Orléans (*pièce Annexe 1*). Ce dernier par décision N° E23000163 / 45 (*pièce Annexe 2*) du 09 octobre 2023 a nommé Didier RAFFAULT comme commissaire enquêteur.

Préparation de l'enquête :

Contacts préalables :

### La DDT du CHER

La DDT du Cher est organisatrice de l'enquête publique. Par suite de la décision du tribunal, le commissaire enquêteur a pris contact et un rendez-vous le 24 octobre 2023 dans les bureaux de la DDT du Cher à Bourges avec madame Elodie MALVAL. Madame MALVAL et le commissaire enquêteur ont proposé un calendrier d'enquête et les dates de permanence dans les cinq mairies sièges de permanences.

L'enquête publique se déroulera pendant 39 jours consécutifs, tenant compte des périodes de fin d'année, soit du mardi 05 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 12 janvier 2024 à 17h00.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bourges. Cinq lieux de permanence avec dates et heures sont programmés en mairies de Bourges, Marmagne, Baugy, Neuvy sur Barangeon et Les Aix d'Angillon.

Il est convenu que la DDT du Cher envoie les dossiers et PC si nécessaire dans chaque mairie recevant les permanences. Le commissaire enquêteur profitera de son déplacement pour vérifier certains points physiques du dossier pour déposer le 04 décembre 2023, veille de l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête paraphés et signés par le commissaire enquêteur dans chaque mairie.

En fin de rendez-vous, le 24 octobre 2023, Madame MALVAL a remis au commissaire enquêteur un dossier complet d'enquête publique.

### Le SIVY

Pendant la période de préparation de l'enquête, afin de mieux s'imprégner et comprendre les buts de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le 10 novembre 2023 monsieur Jérémie JOLIVEL. Monsieur JOLIVEL a présenté le SIVY, ses opérations précédentes réalisées, le projet, la réalisation du précédent projet 2016-2021, la nécessité de la demande de déclaration d'intérêt général et les tenants et aboutissants de l'autorisation environnementale.

Certaines questions posées par le commissaire enquêteur seront intégrées dans le questionnement final au maître d'ouvrage.

### Visites des lieux :

Le 04 décembre 2023, afin de vérifier certains points précis abordés en réunion avec le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur s'est rendu sur différents lieux contribuant tant à la demande d'intérêt général qu'à la demande d'autorisation environnementale.

Il a constaté l'affichage réglementaire réalisé par le SIVY sur certains lieux.

Le commissaire enquêteur a profité de ce déplacement pour remettre en chaque mairie objet de permanence, un registre d'observation paraphé et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a remis aux secrétaires de mairie des lieux de permanence un document, rédigé par lui, donnant conseils et recommandations afin que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions.

Le commissaire enquêteur a profité de ses arrêts en mairie recevant les permanences pour vérifier l'affichage réglementaire et ainsi de faire, sur certains lieux, repositionner cet affichage à l'extérieur de la mairie sur des panneaux adéquats en place.

Le commissaire enquêteur a profité des trajets pour certaines permanence afin de constater ou non la présence de l'affichage sur panneaux extérieurs sur les vingt-sept autres communes concernées.

### Arrêté d'ouverture d'enquête :

La décision du tribunal administratif d'Orléans a été transmise au préfet du Cher qui a pris, le 30 octobre 2023, l'arrêté N° DDT-2023-397 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airan et Auron.

La DDT du Cher a fait parvenir l'arrêté N° DDT-2023-397 (*pièce Annexe 3*) d'enquête publique au commissaire enquêteur.

### Publicité de l'enquête :

Selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° DDT-20236397 et aux obligations de publicité de l'enquête publique, l'avis d'information a été publié :

*Par voie de presse :*

● pendant la quinzaine précédent l'ouverture d'enquête soit le 16 novembre 2023 dans :

► Le Berry Républicain (*pièce Annexe 4*)

► L'Écho du Berry (*pièce Annexe 5*)

● et en rappel pendant les huit premiers jours de l'enquête soit le 07 décembre 2023 dans :

► Le Berry Républicain (*pièce Annexe 6*)

► L'Écho du Berry (*pièce Annexe 7*)

*Par voie internet :*

Site de de l'Etat conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-397

● sur le site de l'Etat [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Il est à constater que l'enquête publique est également consultable sur les sites internet du : SIVY, des communes de Marmagne, de Baugy

*Par voie d'affichage sur panneaux :*

En mairie recevant les permanences et aux autres communes concernées

● sur les panneaux d'affichage extérieur et intérieur des cinq mairies sièges de permanence (siège de l'enquête), Bourges, Aix-d'Angillon, Baugy, Marmagne et Neuvy sur Barangeon, **vérifié par le commissaire enquêteur**

En mairie concernant la totalité des autres communes concernées

● sur les panneaux d'affichage extérieur

La DDT 18 ayant envoyé à toutes les communes concernées par l'enquête pour affichage :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête
- L'avis d'enquête publique
- Un courrier adressé aux maires
- Un certificat d'affichage

un rappel des consignes a été envoyé à ces communes.

NB : Le certificat d'affichage sera à remettre à la DDT une fois l'enquête close.

***Le commissaire enquêteur a profité des déplacements pour constater ou non visuellement la présence de l'affichage extérieur sur les vingt-sept autres communes concernées par le projet. Certaines de ces communes n'ont pas procédé à l'affichage sur les panneaux extérieurs quand ils existent.***

● sur les lieux de travaux du projet proposé par le SIVY

Les panneaux sont implantés en bordure d'accès public visibles par le public.

L'affichage est en caractère noir sur fond jaune avec en intitulé « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » cf *photos en annexe 8*.

***L'information du public, avant et pendant l'enquête, est conforme à l'article 6 dans ses différents paragraphes de l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-397. Le SIVY a apporté un plus en implantant des panneaux sur certains lieux d'actions programmées.***

## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête, comme indiqué par l'article 1 « date et durée » dans l'arrêté préfectoral, DDT-2023-397 s'est déroulée du mardi 05 décembre 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 à 17h00 soit pendant 39 jours. Les mairies concernées par des

permanences sont Bourges, Marmagne, Neuvy sur Barangeon, Les Aix d'Angillon et Baugy comme indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Les autres vingt-sept communes concernées par le projet étaient encouragées par la DDT du Cher à procéder à l'affichage.

#### Les permanences :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-2023-397 le siège de l'enquête en mairie de Bourges a reçu deux permanences :

Le mardi 05 décembre 2023 pour l'ouverture de l'enquête à 9h00,

Le vendredi 12 janvier 2024 pour clore l'enquête en fin de permanence à 17h00.

Les autres permanences se sont déroulées comme suit :

Le mercredi 13 décembre 2023 en mairie de Marmagne de 09h00 à 12h00

Le mardi 19 décembre 2023 en mairie de Baugy de 14h00 à 17h00

Le jeudi 11 janvier 2024 en mairie de Neuvy sur Barangeon de 09h00 à 14h00

Le jeudi 11 janvier 2024 en mairie Les Aix d'Angillon de 14h00 à 17h00

Le commissaire a reçu du public en mairies de Bourges et Marmagne. Un mail a été réceptionné en mairie des Aix d'Angillon, la personne s'est rendue le matin à la permanence et a téléphoné au commissaire enquêteur pour envoyer un mail l'après-midi pendant la permanence en cette mairie. Le commissaire a joint ce mail au registre d'enquête. Lors de la permanence du 12 janvier en mairie de Bourges, le commissaire enquêteur a joint, au registre d'enquête, un mail reçu par le SIVY et transmis au commissaire enquêteur.

**Les dossiers présentés en mairie étaient complets et identiques au dossier contenu sur le site internet de la préfecture du Cher.**

#### Registres d'enquête :

Les registres d'enquête ont été apportés dans les mairies, lieux de permanence, le 04 décembre 2023. Ils ont été complétés de renseignements pour l'enquête, cotés, paraphés, signés et ouverts par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT-2023-397. Pendant la durée de l'enquête du 05 décembre 2023 à 9h00 jusqu'au 12 janvier 2024, soit 39 jours, les registres d'enquêtes ont été mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies. Ces registres étaient accompagnés du dossier d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral signé le 30 octobre 2023.

De plus, une adresse électronique affectée à cette enquête a été mise en place sur le site internet de la préfecture du Cher [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques » conformément à l'article 6 « sur le site de l'Etat » de l'arrêté préfectoral. Aucune observation n'a été couchée sur le site internet dédié à l'enquête.

En fin d'enquête le 12 janvier 2024 à 17h00, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête de la mairie de Bourges. Les autres registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur et emmenés par lui le 15 janvier 2024.

#### Climat et incidents lors des permanences :

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences et pendant les ouvertures des mairies concernant l'enquête publique. Le public a été rare pour ce genre d'enquête.

### Clôture de l'enquête publique :

Conformément à l'article 7 « Clôture de l'enquête » de l'arrêté préfectoral DDT-2023-397, les registres d'enquêtes ont été clos par le commissaire enquêteur et emmenés par lui.

### Observations recueillies au cours de l'enquête :

Les observations consignées sur les différents registres d'enquête se décomposent ainsi :

Mairie	Numéro ordre	Nombre	Motif
Baugy		Aucune	
Bourges	BOU 001	Une observation envoyée par mail au SIVY	Inquiétudes sur les risques inondation
	BOU 002	Une observation monsieur Lelièvre	Eléments de base du projet cohérents
	BOU 003	Une observation monsieur Sennequier président des Moulins du Berry	Trois questions : -Erreur sur donnée changement climatique -Réaliser un aménagement sur barrage D, mesurer l'influence puis réaliser les autres -Prévenir tous les riverains des incidences de travaux au ras des bâtiments
Les Aix d'Angillon	LAA 001	Une observation envoyée par mail à la mairie pour le CE	Accord avec projet
Neuvy sur Barangeon		Aucune	
Marmagne	MAR 001	Une observation écrite de monsieur Gilbert président fédération de pêche	Accord avec projet
Marmagne	MAR 002	Une observation de monsieur Auchère	Curage de fossés, entretien Dates d'ouverture et fermeture de la pêche Subventions

Une correspondance adressée au SIVY m'a été transmise par celui-ci. Elle est consignée sur le registre d'observation de Bourges sous le N° BOU 001.

Une observation a été envoyée en mon nom à la mairie des Aix d'Angillon. Elle est consignée dans le registre de cette commune sous la référence N° LAA 001.

Aucune observation n'a été consignée dans le site internet mis à la disposition du public par la préfecture du Cher, voir certification *en pièce Annexe 10*

Au total, le nombre de consignations est de cinq. Ce total est très très faible au regard de l'étendue, en surface, du territoire du SIVY. Il est à signaler que le SIVY, par sa présence sur le terrain, a rencontré et répondu aux questions qui lui ont été posées. Les réunions de préparation du projet présenté organisées par le SIVY avec les institutions locales : mairies, intercommunalités, EPCI, conseil départemental, direction... ont permis au SIVY de présenter le projet, de répondre aux différentes questions et interrogations. Le fait que le SIVY ait envoyé des projets de convention aux riverains a également participé à l'information du public. C'est peut-être une explication de la faible participation pour cette enquête. Le SIVY a également réalisé un contrat de même type précédemment sur une surface exploitable identique. Le

travail réalisé, unanimement reconnu, a aussi permis d'instaurer une confiance envers le syndicat.

Photocopies registres d'enquête :

- Bourges pièce Annexe 11
- Baugy pièce Annexe 12
- Les Aix d'Angillon pièce Annexe 13
- Marmagne pièce Annexe 14
- Neuvy sur Barangeon pièce Annexe 15

[Notification du procès-verbal de Synthèse et mémoire en réponse :](#)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral « Clôture de l'enquête » le commissaire enquêteur a rencontré monsieur Jolivet du SIVY le 15 janvier 2024 dans les locaux du SIVY, ceci dans les huit jours suivant la fin de l'enquête afin de présenter les observations du public couchées sur les différents registres d'enquête ainsi que de présenter les questions du commissaire enquêteur.

J'ai reçu le mémoire réponse du SIVY le 25 janvier 2024 dans le délai réglementaire. Les réponses écrites dans le mémoire répondent aux observations écrites dans les registres d'enquête et aux questions du commissaire enquêteur.

Ce mémoire est parti intégrante jointe au rapport d'enquête publique.

[Modalités de transfert du rapport, des conclusions, des registres d'enquête et du dossier d'enquête :](#)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral « Rapport et conclusions » le commissaire enquêteur a remis, dans les locaux de la DDT 18, le vendredi 02 février 2024 son rapport d'enquête publique, les conclusions pour la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale. A la demande des maires et après validation des services de la DDT 18, les dossiers d'enquêtes mis à disposition pour l'enquête dans les mairies ont été laissés à disposition des maires.

**ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE PRESENTE PAR LE SIVY :**

D'une manière générale, les observations couchées sur les registres d'enquête sont plutôt favorables au projet. Des observations viennent compléter et préciser cet avis favorable.

A Bourges, siège de l'enquête, monsieur Lelièvre a déposé une longue étude sur la présence des zones humides qui existaient dans le secteur de travaux du SIVY. Ces zones se sont rarifiées. L'exploitation des cartes apportées par monsieur Lelièvre fait partie des instruments de décisions sur les propositions et actions proposées dans le projet. D'ailleurs le fait pour l'Yèvre et ses affluents de réaliser des travaux de réalisation de méandres pour le lit des rus et rivières diminue la pente évitant l'érosion, facilite l'apport en eau des masses souterraines.

Le Sivy a apporté une réponse concernant l'inquiétude que les travaux provoquent des inondations. Le SIVY tient compte du Plan de Prévention des Risques Inondations dans ce secteur. Aucune acceptation de travaux n'est acceptée par les



services de l'Etat si ces travaux présentés devaient avoir un impact ou une accentuation des risques inondations dans ce secteur.

Les observations couchées par monsieur Sennequier sur la réalisation de travaux au droit d'ouvrages sont prises en compte dans la réalisation des travaux par le SIVY. Le SIVY a acquis une certaine expérience dans ces réalisations au cours du projet précédent. D'ailleurs aucune réalisation ne se fait sans autorisation du riverain.

La remarque concernant le chiffre de variabilité des précipitations changement pris en compte par le SIVY pour son étude vient du fait que les bases de chiffres viennent d'horizon différents entre la base d'étude du SIVY et celle indiquée par monsieur Sennequier.

A Marmagne, ville impliquée dans le projet du SIVY, les pêcheurs sont satisfaits des échanges avec le SIVY qui prend en compte leurs doléances dans la projection des actions. Monsieur Auchère demande, concernant directement le projet, le débroussaillage et curage d'un fossé. Le SIVY va prendre en compte la remarque de monsieur Auchère dans sa réflexion sur les travaux. Les autres demandes ne concernent pas le projet.

Aux Aix d'Angillon, l'observation de monsieur Lamy, permet d'une façon générale du projet, de préciser que concernant les propriétaires riverains, l'adhésion au projet passe par une concertation avec les riverains propriétaires qui est synthétisée par une convention travaux signée par le propriétaire et le SIVY.

Concernant les questions du commissaire enquêteur le SIVY précise qu'il s'appuie et collabore avec le CNBTP et/ou l'OFB pour les espèces exogènes animales et végétales. Des pèces rares, selon le SIVY, ont été identifiées sur le bassin et classées en danger.

Concernant les rejets d'assainissement par les industriels, exploitations agricoles et particuliers en termes de branchement non collectif, le SIVY n'a évidemment pas de compétences ni délégations juridiques et techniques. Néanmoins un report en lien avec les missions du SIVY sur la qualité constatée de l'eau, pourrait peut-être prendre jour et officialisé auprès de l'OFB afin d'aider que cette entité à exercer son pouvoir de police de l'eau. C'est une question politique à débattre en comité directeur.

L'ensemble des observations ayant été traité, le rapport d'enquête publique peut-être clos.

A Saint Amand Montrond le 04 février 2024

Le commissaire enquêteur

Didier RAFFAULT

Pièces jointes :

- cinq registres d'enquête publique et correspondantes associées, commune de Baugy, Bourges, Les Aix d'Angillon, Marmagne, Neuvy sur Barangeon ;
- un procès-verbal de synthèse
- un mémoire réponse du Sivy
- avis de publicité légale
- Mémos adressés aux communes par la DDT du Cher